

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-292

PROJET DE LOI C-292

An Act respecting transparency for online
algorithms

Loi concernant la transparence en matière
d'algorithmes en ligne

FIRST READING, JUNE 17, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2022

MR. JULIAN

M. JULIAN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that online communication service providers do not use algorithms that use personal information in a manner that results in the adverse differential treatment of any individual or group of individuals based on one or more prohibited grounds of discrimination or on any other grounds.

SOMMAIRE

Le texte vise à faire en sorte que les fournisseurs de service de communication en ligne n'aient pas recours à des algorithmes utilisant des renseignements personnels d'une manière qui entraîne une différence de traitement préjudiciable à l'endroit de tout individu ou de tout groupe d'individus sur le fondement d'un ou de plusieurs motifs de distinction illicite ou de tout autre motif.

BILL C-292

An Act respecting transparency for online algorithms

Preamble

Whereas online platforms and communication services have become integral to an individual's full participation in economic, democratic and societal processes;

Whereas online communication service providers are increasingly using algorithms that use personal information to moderate the content made available to certain individuals;

Whereas content moderation decision-making practices have resulted in highly influential outcomes regarding what content is available and accessible to users and have even led to disinformation campaigns;

Whereas such practices have disproportionately affected members of marginalized communities who have historically been the target of discriminatory online activity;

Whereas it is important to ensure that algorithms do not use personal information in a manner that results in the adverse differential treatment of any individual or group of individuals based on one or more prohibited grounds of discrimination and thereby cause significant negative consequences for that individual or group;

And whereas Parliament considers it desirable that individuals using online communication services have access to information on how online communication service providers collect, use and disclose their personal information;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

441143

PROJET DE LOI C-292

Loi concernant la transparence en matière d'algorithmes en ligne

Préambule

Attendu :

que les plateformes et les services de communication en ligne sont devenus essentiels à la pleine participation d'un individu aux processus économiques, démocratiques et sociétaux;

que les fournisseurs de service de communication en ligne ont recours de plus en plus fréquemment aux algorithmes utilisant des renseignements personnels pour modérer le contenu mis à la disposition de certains individus;

que les pratiques décisionnelles liées à la modération de contenu en sont venues à influencer grandement ce que voient et ce à quoi ont accès les utilisateurs, et ont même donné lieu à des campagnes de désinformation;

que ces pratiques touchent de manière disproportionnée les communautés marginalisées qui ne cessent d'être la cible d'activités discriminatoires en ligne;

qu'il est important de veiller à ce que les algorithmes n'utilisent pas les renseignements personnels d'une manière qui entraîne une différence de traitement préjudiciable à l'endroit de tout individu ou de tout groupe d'individus sur le fondement d'un ou de plusieurs motifs de distinction illicite et qui cause alors un tort important à cet individu ou à ce groupe;

que le Parlement estime souhaitable que les individus utilisant les services de communication en ligne aient accès à l'information sur la manière dont les fournisseurs de service de communication en ligne recueillent, utilisent et divulguent leurs renseignements personnels,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Online Algorithm Transparency Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

algorithm means an automated decision system or any technology that assists or replaces the judgement of human decision-makers using techniques such as rules-based systems, regression analysis, predictive analytics, machine learning, deep learning and neural nets. (*algorithme*)

biometric information means information that is derived from an individual measurable physiological or biological characteristics that may be used, singly or in combination with each other or with other identifying data, to establish the identity of an individual, and includes:

- (a) genetic information, including blood type;
- (b) imagery of the iris, retina, fingerprint, face, hand, palm or vein patterns and voice recordings from which an identifier template, such as a faceprint, a minutiae template or a voiceprint, can be extracted;
- (c) keystroke patterns or rhythms, gait patterns or rhythms and sleep, health or exercise data that contain identifying information; and
- (d) any mathematical code, profile or automated model derived from information regarding the physiological or biological characteristics of an individual. (*renseignements biométriques*)

commercial activity means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character, other than any transaction, act or conduct that is carried out for the purposes of law enforcement, public safety, the protection of Canada, the conduct of international affairs or the defence of Canada. (*activité commerciale*)

Commission means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. (*Conseil*)

de-identify means to modify personal information — or to create information from personal information — by using technical processes to ensure that the information

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la transparence des algorithmes en ligne.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

activité commerciale Tout acte isolé ou toute activité régulière qui revêt un caractère commercial, à l'exception de tout acte ou toute activité accomplis à des fins d'observation de la loi, de sécurité publique, de protection du Canada, de conduite des affaires internationales ou de défense du Canada. (*commercial activity*)

algorithme Système décisionnel automatisé ou technologie qui appuie ou remplace le jugement de décideurs humains au moyen de techniques telles que l'usage de systèmes basés sur des règles, l'analyse de régression, l'analytique prédictive, l'apprentissage automatique, l'apprentissage profond et l'usage de réseaux neuronaux. (*algorithm*)

Conseil Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*Commission*)

dépersonnaliser Modifier des renseignements personnels — ou créer des renseignements à partir de renseignements personnels — au moyen de procédés techniques afin que ces renseignements ne permettent pas d'identifier un individu ni ne puissent, dans des circonstances raisonnablement prévisibles, être utilisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, pour identifier un individu. (*de-identify*)

fournisseur de service de communication en ligne Personne qui fournit un service de communication en ligne. Sont exclues les personnes suivantes :

- a) celles qui fournissent un *service de télécommunication* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*, du seul fait qu'une autre personne utilise leur service de télécommunication pour fournir un service de communication en ligne;
- b) celles qui indiquent l'existence ou l'emplacement d'un contenu ou qui hébergent ou mettent en cache le contenu ou l'information sur l'emplacement du contenu, du seul fait qu'une autre personne utilise leurs

does not identify an individual or could not be used in reasonably foreseeable circumstances, alone or in combination with other information, to identify an individual. (*dépersonnaliser*)

Minister means the Minister of Industry. (*ministre*)

online communication service means a service that is offered in the course of any commercial activity accessible to persons in Canada and whose primary purpose is to enable users of the service to communicate over the Internet with other users of the service. It excludes services that enable users to engage only in private communications. (*service de communication en ligne*)

online communication service provider means a person that provides an online communication service. It does not include a person that

(a) provides a *telecommunications service*, as that term is defined in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*, by reason only that another person uses their telecommunications service to provide an online communication service; and

(b) indicates the existence or location of content or hosts or caches the content or information about the location of the content, by reason only that another person uses their services to provide an online communication service. (*fournisseur de service de communication en ligne*)

online platform includes an Internet site or Internet application whose owner or operator, in the course of their commercial activities, sells, directly or indirectly, advertising space on the site or application to persons or groups. (*plateforme en ligne*)

personal information means information about an identifiable individual, including biometric information. (*renseignements personnels*)

prohibited grounds of discrimination has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Canadian Human Rights Act*. (*motifs de distinction illicite*)

services pour fournir un service de communication en ligne. (*online communication service provider*)

ministre Le ministre de l'Industrie. (*Minister*)

motifs de distinction illicite S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. (*prohibited grounds of discrimination*)

plateforme en ligne S'entend, notamment, d'un site Internet ou d'une application Internet dont le propriétaire ou l'exploitant, dans le cadre de ses activités commerciales, vend, directement ou indirectement, des espaces publicitaires sur le site ou l'application à des personnes ou à des groupes. (*online platform*)

renseignements biométriques Renseignements provenant de caractéristiques physiologiques ou biologiques mesurables d'un individu en vue d'établir son identité, pouvant être utilisés seuls, en combinaison entre eux ou avec d'autres données d'identification. Ces renseignements comprennent les éléments suivants :

a) l'information génétique, y compris le groupe sanguin;

b) l'imagerie de l'iris, de la rétine, d'une empreinte digitale, du visage, de la main, de la paume ou du réseau veineux, ainsi que les enregistrements vocaux à partir desquels un modèle d'identification peut être extrait, comme une empreinte faciale, un gabarit de minuties ou une empreinte vocale;

c) le type ou le rythme de frappe au clavier, le type ou le rythme de démarche et des données sur le sommeil, la santé ou l'exercice qui contiennent des renseignements d'identification;

d) tout code mathématique, profil ou modèle automatisé issus d'informations relatives aux caractéristiques physiologiques ou biologiques d'un individu. (*biometric information*)

renseignements personnels Tout renseignement concernant un individu identifiable, y compris des renseignements biométriques. (*personal information*)

service de communication en ligne Service fourni dans le cadre d'une activité commerciale à des utilisateurs au Canada, dans le but premier de leur permettre de communiquer avec d'autres utilisateurs par Internet. Est exclu le service qui permet aux utilisateurs de tenir uniquement des communications privées. (*online communication service*)

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to ensure that online communication service providers do not use algorithms that use personal information in a manner that results in the adverse differential treatment of any individual or group of individuals based on one or more prohibited grounds of discrimination and to require transparency in the use of algorithmic processes and content moderation and for other purposes.

Discrimination Prevention

Disclosure

4 An online communication service provider must make the following readily available on its online platform to its users:

- (a)** a description of the type of personal information it collects, uses or discloses and the manner in which it does so;
- (b)** a description of how the provider uses the personal information collected through its algorithm;
- (c)** the method by which the algorithm used by the provider prioritizes, assigns weight to or ranks different categories of personal information to make predictions, recommendations or decisions about a user and to withhold content from that user or amplify or promote content to them; and
- (d)** a statement as to whether the provider carries out any international or interprovincial transfer or disclosure of personal information that may have reasonably foreseeable privacy implications.

Non-discrimination

5 An online communication service provider must take measures to ensure that the procedures, practices, rules and systems, including algorithms, put in place for the purpose of moderating content that is communicated on its online communication service and that is accessible to individuals in Canada do not result in adverse differential treatment of any individual or group of individuals based on one or more prohibited ground of discrimination.

Objet

Objet

3 La présente loi vise à faire en sorte que les fournisseurs de service de communication en ligne n'aient pas recours à des algorithmes utilisant des renseignements personnels d'une manière qui entraîne une différence de traitement préjudiciable à l'endroit de tout individu ou groupe d'individus sur le fondement d'un ou de plusieurs motifs de distinction illicite et à exiger la transparence en ce qui concerne l'utilisation des processus algorithmiques, de la modération de contenu et d'autres fins.

Prévention de la discrimination

Divuligation

4 Le fournisseur de service de communication en ligne rend facilement accessibles aux utilisateurs, sur sa plateforme en ligne, ce qui suit :

- a)** la description du type de renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou divulgue ainsi que de la manière dont il le fait;
- b)** la description de la manière dont il utilise les renseignements personnels recueillis au moyen de son algorithme;
- c)** la méthode selon laquelle l'algorithme utilisé par le fournisseur priorise, pondère ou classe différentes catégories de renseignements personnels pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions à propos de l'utilisateur et pour lui dissimuler du contenu ou pour en amplifier ou en promouvoir d'autres;
- d)** une déclaration énonçant si le fournisseur effectue des transferts ou des divulgations de renseignements personnels à l'échelle interprovinciale ou internationale pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée.

Non-discrimination

5 Le fournisseur de service de communication en ligne prend les mesures nécessaires pour éviter que les procédures, pratiques, règles et systèmes, notamment les algorithmes, mis en place dans le but de modérer le contenu qui est communiqué sur son service de communication en ligne et qui est accessible à tout individu au Canada entraînent une différence de traitement préjudiciable à l'endroit de tout individu ou groupe d'individus sur le fondement d'un ou de plusieurs motifs de distinction illicite.

Prohibition — prohibited grounds of discrimination

6 It is prohibited for an online communication service provider to use any online platform design features, including an algorithm, or otherwise use the personal information of an individual

(a) in a manner that discriminates against that individual based on one or more prohibited grounds of discrimination by making unavailable to them goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public; or

(b) for the purpose of advertising, marketing, soliciting, offering, selling, leasing, licensing, renting or otherwise commercially contracting for housing, employment, credit, insurance, healthcare or education opportunities in a manner that discriminates against, or otherwise makes the opportunity unavailable for, that individual based on one or more prohibited grounds of discrimination.

Exceptions

7 Nothing in this Act prevents an online communication service provider from using personal information for the purpose of

(a) conducting internal testing to prevent unlawful discrimination, identify differential outcomes or discriminatory practices, or otherwise determine the extent or effectiveness of its compliance with this Act; or

(b) advertising, marketing or soliciting economic opportunities — which must not be of lower quality or contain terms that are less desirable than similar opportunities it advertises, markets or solicits to the general public — to under-represented groups in a fair and non-deceptive manner.

De-identification of Personal Information

Proportionality of technical and administrative measures

8 (1) An online communication service provider that de-identifies personal information of its users must ensure that any technical and administrative measures applied to the information are proportionate to the purpose for which the information is de-identified and the sensitivity of the personal information.

Interdiction — motifs de distinction illicite

6 Il est interdit au fournisseur de service de communication en ligne d'utiliser des caractéristiques de conception de plateforme en ligne, notamment des algorithmes, ou d'utiliser les renseignements personnels de tout individu :

a) de manière à faire, à l'égard de cet individu, des distinctions fondées sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite en l'empêchant d'accéder à des biens, des services, des installations ou des moyens d'hébergement destinés au grand public;

b) s'agissant de la promotion, de la commercialisation, de la sollicitation, de l'offre, de la vente, de la location, de l'octroi de permis ou de la passation de marchés en ce qui a trait à des possibilités en matière de logement, d'emploi, de crédit, d'assurances, de soins de santé ou d'éducation, de manière à faire, à l'égard de cet individu, des distinctions fondées sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite ou à autrement l'empêcher d'accéder à ces possibilités.

Exceptions

7 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le fournisseur de service de communication en ligne d'utiliser des renseignements personnels aux fins :

a) soit de la réalisation d'essais internes pour prévenir les distinctions illicites, cerner les écarts dans les résultats ou les actes discriminatoires, ou déterminer la mesure dans laquelle il respecte la présente loi ou l'efficacité avec laquelle il le fait;

b) soit de la promotion, de la commercialisation ou de la sollicitation de possibilités économiques, d'une manière juste et non trompeuse, à l'intention de groupes sous-représentés, les possibilités économiques ne devant pas être de qualité moindre ni être assorties de modalités moins attrayantes que des possibilités semblables destinées au grand public.

Renseignements dépersonnalisés

Proportionnalité des procédés techniques et administratifs

8 (1) Lorsque le fournisseur de service de communication en ligne dépersonnalise les renseignements personnels des utilisateurs, il veille à ce que les procédés techniques et administratifs utilisés soient proportionnels aux fins auxquelles ces renseignements sont dépersonnalisés et à la nature délicate de ceux-ci.

Prohibition

(2) An online communication service provider must not use de-identified information alone or in combination with other information to identify an individual, except in order to conduct testing of the effectiveness of security measures that it has in place to protect the information. 5

Records

Keeping records

9 An online communication service provider must keep and maintain all records of data and information in their possession or control that are necessary to determine whether they have complied with this Act.

Advisory Committee

Advisory committee

10 (1) There is established an advisory committee composed of seven members appointed by the Governor in Council for a term of five years. 10

Expertise

(2) Members of the advisory committee must have specialized or technical knowledge and experience relating to online platforms and algorithms as well as human rights and discrimination. 15

Remuneration and expenses

(3) The members are to be paid the remuneration fixed by the Governor in Council and are entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred in the performance of their duties and functions under this Act while absent from their ordinary place of residence. 20

Chair

(4) The Governor in Council is to appoint the Chair of the advisory committee from among its members.

Meetings

(5) The Chair may determine the times and places at which the advisory committee will meet, but it must meet at least twice a year. 25

Mandate

11 (1) The mandate of the advisory committee is to advise the Minister by conducting research and studies on the use by online communication service providers of online platform design features, including algorithms, that 30

Interdiction

(2) Sauf à des fins de vérification de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place, il est interdit au fournisseur de service de communication en ligne d'utiliser des renseignements dépersonnalisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, afin d'identifier un individu. 5

Registres

Obligation de tenir des registres

9 Le fournisseur de service de communication en ligne tient et conserve tous les registres de données et de renseignements qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité permettant de vérifier s'il s'est conformé à la présente loi. 10

Comité consultatif

Comité consultatif

10 (1) Est constitué un comité consultatif composé de sept membres nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans.

Expertise

(2) Les membres du comité consultatif doivent posséder des connaissances et une expérience techniques ou spécialisées en ce qui concerne les plateformes en ligne et les algorithmes ainsi qu'en matière de droits de la personne et de discrimination. 15

Rémunération et indemnités

(3) Ils reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement ou autres entraînés par l'exercice, hors de leur lieu de résidence habituelle, des fonctions qui leur sont conférées au titre de la présente loi. 20

Président

(4) Le gouverneur en conseil nomme le président, choisi parmi les membres du comité consultatif. 25

Réunions

(5) Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par année, aux date, heure et lieu que le président peut fixer.

Mandat

11 (1) Le comité consultatif a pour mandat de conseiller le ministre en effectuant des recherches et des études sur le recours, par les fournisseurs de service de communication en ligne, à des caractéristiques de conception de 30

enable the providers to use the personal information of individuals in a manner that results in discrimination.

Annual report

(2) Within one year after the day on which this section comes into force, and every year after that, the advisory committee must submit a report to the Minister that sets out its conclusions and recommendations in relation to the research and studies conducted under subsection (1).

Tabling

(3) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Administration and Enforcement

Inspectors

12 (1) The Commission may designate any qualified individual as an inspector for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act.

Certificate

(2) The Commission must provide the inspector with a certificate of designation, which the inspector must present at the request of any individual in charge of any place entered by the inspector.

Authority to enter a place

13 (1) Subject to subsection 14(1), an inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, enter a place in which they have reasonable grounds to believe that an activity regulated under this Act is conducted.

Powers of inspector

(2) The inspector may, for the purpose referred to in subsection (1),

(a) examine a document, make copies of it or take extracts from it;

(b) use or cause to be used a computer or other device to examine data that is contained in or available to a computer system or reproduce it or cause it to be reproduced in the form of a printout or other intelligible output and remove the output for examination or copying;

plateformes en ligne, y compris des algorithmes, permettant aux fournisseurs d'utiliser les renseignements personnels d'individus de manière discriminatoire.

Rapport annuel

(2) Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les ans par la suite, le comité consultatif présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions et recommandations relativement aux recherches et aux études qu'il a effectuées.

Dépôt

(3) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Exécution et contrôle d'application

Inspecteurs

12 (1) Le Conseil peut désigner à titre d'inspecteur tout individu qu'il estime qualifié pour vérifier le respect ou prévenir le non-respect de la présente loi.

Certificat

(2) Le Conseil remet à l'inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Accès au lieu

13 (1) Sous réserve du paragraphe 14(1), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité régie par la présente loi y est exercée.

Pouvoirs

(2) L'inspecteur peut, à cette même fin :

a) examiner tout document et en faire des copies ou en prendre des extraits;

b) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou autre dispositif pour prendre connaissance des données que tout système informatique contient ou auxquelles il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou toute sortie de données pour examen ou reproduction;

(c) use or cause to be used copying equipment and remove the copies for examination;

(d) order any individual present to establish their identity to the inspector's satisfaction;

(e) order any individual who, in the place, conducts an activity regulated under this Act to stop or start the activity;

(f) prohibit or limit access to all or part of the place or to anything that is in the place; and

(g) remove anything from the place for the purpose of examination.

Individuals accompanying inspector

(3) The inspector may be accompanied by any individual that they believe is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

Assistance to be given to inspector

(4) The owner of the place, the individual in charge of it and every individual in it must give all assistance to the inspector that is reasonably required to enable the inspector to exercise their powers or perform their duties or functions under this Act and provide them with any document or information, or access to any data, that they may reasonably require.

Dwelling-house

14 (1) If the place is a dwelling-house, the inspector is not authorized to enter it without the occupant's consent, except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice of the peace may, on *ex parte* application, issue a warrant authorizing, subject to any conditions specified in the warrant, the inspector named in it to enter a dwelling-house if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 13(1);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose referred to in subsection 13(1); and

(c) entry to the dwelling-house was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that it will be refused or to believe that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

(c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction et emporter les copies aux fins d'examen;

(d) ordonner à quiconque est présent d'établir, à sa satisfaction, son identité;

(e) ordonner à quiconque exerce dans le lieu une activité régie par la présente loi d'arrêter ou de reprendre l'activité;

(f) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le lieu;

(g) emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner.

Accompagnateurs de l'inspecteur

(3) L'inspecteur peut être accompagné des individus qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Assistance à l'inspecteur

(4) Le propriétaire du lieu, le responsable de celui-ci ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut valablement exiger.

Maison d'habitation

14 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

(a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 13(1);

(b) l'entrée est nécessaire à toute fin prévue à ce paragraphe;

(c) soit l'occupant a refusé l'entrée à l'inspecteur, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector is not entitled to use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Telewarrant

(4) If an inspector believes that it would not be practicable to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication, on information submitted by telephone or other means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose, with any necessary modifications.

Information requirement

15 (1) An inspector who believes that a person is in possession of information that the inspector considers necessary for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act may, by notice, require that person to submit the information to them in the form and manner and within the reasonable time that is stipulated in the notice.

Obstruction, false information

(2) It is prohibited for a person to

(a) resist or willfully obstruct the inspector in carrying out the inspector's duties; or

(b) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the inspector.

Offences and Punishment

Contravention of sections 4 to 6

16 Every online communication service provider that contravenes sections 4, 5 or 6 is guilty of an offence and liable,

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000; and

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000.

Contravention of sections 8 or 9

17 Every online communication service provider that contravenes sections 8 or 9 is guilty of an offence and liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of not more than \$50,000 and, for a subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Télémandats

(4) L'inspecteur qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Obligation d'information

15 (1) S'il croit qu'une personne détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect ou de prévenir le non-respect de la présente loi, l'inspecteur peut, par avis, l'obliger à les lui communiquer, selon les modalités, notamment de temps et de forme, que précise l'avis.

Entrave et fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne :

a) d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;

b) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

Infractions et peines

Contravention aux articles 4 à 6

16 Le fournisseur de service de communication en ligne qui contrevient aux articles 4, 5 ou 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

Contravention aux articles 8 ou 9

17 Le fournisseur de service de communication en ligne qui contrevient aux articles 8 ou 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 50 000 \$, et, en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 \$.

Proof of offence

18 In a prosecution of an online communication service provider for an offence under this Act, it is sufficient proof that the provider has committed the offence to establish that the act that constitutes the offence was committed by an employee of the service provider, whether or not the employee has been identified. 5

Liability of directors and officers

19 If an online communication service provider commits an offence under section 16, every director or officer of the provider who directed or influenced the provider's policies or activities in respect of the conduct that is the subject matter of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for under that section for the offence, whether or not the online communication service provider has been prosecuted or convicted. 10 15

No imprisonment

20 Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, no term of imprisonment is to be imposed in default of payment of a fine that is imposed under this Act.

Annual Reports

Annual report by Commission

21 (1) Within three months after the end of each fiscal year, the Commission must prepare and submit a report to the Minister on the administration of this Act during that year, including on any inspections conducted, setting out the Commission's conclusions and recommendations. 20

Tabling

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it. 25

Publication

(3) The Minister must publish the report on the website of the Department of Industry within 10 days after the report has been tabled in both Houses of Parliament. 30

Annual report by Minister

22 (1) Within six months after the end of each fiscal year, the Minister must prepare a report on the administration of this Act during that year, setting out the Minister's conclusions and recommendations.

Preuve

18 Dans les poursuites intentées contre un fournisseur de service de communication en ligne pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité du fournisseur, de prouver que l'acte constituant l'infraction a été commis par son employé, que celui-ci soit ou non identifié. 5

Responsabilité pénale : dirigeants et administrateurs

19 En cas de perpétration d'une infraction prévue à l'article 16 par un fournisseur de service de communication en ligne, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui ont dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue à cet article, que le fournisseur de service de communication en ligne ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. 10 15

Exclusion de l'emprisonnement

20 Malgré le paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue par la présente loi.

Rapports annuels

Rapport annuel du Conseil

21 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le Conseil établit et présente au ministre un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cet exercice, y compris sur toute inspection effectuée, dans lequel il fait état de ses conclusions et de ses recommandations. 20

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. 25

Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Industrie dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement. 30

Rapport annuel du ministre

22 (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cet exercice, dans lequel il fait état de ses conclusions et de ses recommandations.

Tabling

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(3) The Minister must publish the report on the website of the Department of Industry within 10 days after the report has been tabled in both Houses of Parliament.

Regulations

Regulations

23 The Governor in Council, on the recommendation of the Minister following consultations with the Commission, may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(a) respecting the categories of services that may be included in or excluded from the definition *online communication service*;

(b) respecting the meaning of the term “private communication” for the purposes of the definition *online communication service*;

(c) prescribing the form and manner, including the languages, in which the disclosure under section 4 is to be made to users;

(d) prescribing, for the purpose of section 9, the records to be kept and maintained by the online communication service provider, the manner in which they are to be kept and maintained and the period during which they are to be kept and maintained; and

(e) establishing a system of administrative penalties and consequences — including administrative monetary penalties — applicable to the violation by an online communication service provider of any provision of this Act and setting the amounts of those administrative monetary penalties.

Coming into Force

First anniversary

24 (1) This Act, except for sections 4, 21 and 22, comes into force on the first anniversary of the day on which it receives royal assent.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Industrie dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Règlements

Règlements

23 Sur recommandation du ministre après consultation du Conseil, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment des règlements :

a) précisant les catégories de services pouvant être incluses dans la définition de *service de communication en ligne* ou pouvant en être exclues;

b) précisant le sens de l'expression « communications privées » pour l'application de la définition de *service de communication en ligne*;

c) prévoyant la forme et la manière, y compris les langues, dans lesquelles les renseignements visés à l'article 4 doivent être divulgués aux utilisateurs;

d) prévoyant, pour l'application de l'article 9, les registres devant être tenus et conservés par le fournisseur de service de communication en ligne, la manière de les tenir et de les conserver et la période durant laquelle ils doivent être tenus et conservés;

e) établissant un régime de sanctions et de conséquences administratives — y compris de sanctions administratives pécuniaires — applicable à la violation de toute disposition de la présente loi par un fournisseur de service de communication en ligne et fixant le montant des sanctions administratives pécuniaires.

Entrée en vigueur

Premier anniversaire

24 (1) La présente loi, à l'exception des articles 4, 21 et 22, entre en vigueur au premier anniversaire de sa sanction.

Eighteen months after royal assent

(2) Sections 4, 21 and 22 come into force 18 months after the day on which this Act receives royal assent.

Dix-huit mois après la sanction

(2) Les articles 4, 21 et 22 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi.